

**MARCHÉ DE TRANSPORT EN AUTOCARS, TAXIS, VSL, TPMR
POUR LES USAGERS ET PATIENTS DES ETABLISSEMENTS
MEDICO SOCIAUX DE L'UGECAM NORD EST**

N° UG_NE_09_2026

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES

ARTICLE 5 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 8 - AVANCE

ARTICLE 9 - DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11 - PENALITES

ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

ARTICLE 13 - RESILIATION

ARTICLE 14 - EXECUTION PAR DEFAUT

ARTICLE 15 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

ARTICLE 16 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 - REPRISE DE PERSONNEL

ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la détermination des clauses administratives particulières relatives aux prestations de transport en autocars, taxis, VSL, TMRP dans les établissements médico sociaux de l'UGECAM Nord-Est correspondant aux 52 lots suivants :

TRANSPORTS EN AUTOCARS

Institut Médico-Educatif - CHD 33 - 51500 Ville en Selve : 1 circuit, lot 1

Institut Médico-Educatif VAL DE SUIZE - Rue Quellemelle - 52000 Chaumont Brotttes : 3 circuits, lots 2 à 4

TRANSPORTS EN TAXIS / VSL / TMRP

- **Institut Médico-Educatif - CHD 33 - 51500 Ville en Selve : 13 circuits, lots 5 à 17**
- **Maison d'Enfants de La Combe - BP 29 - 88210 Senones : 5 circuits, lots 18 à 22**
- **Institut Médico-Educatif A. DEDECKER, « La Feuillée Dorothée » - 88340 Le Val d'Ajol : 10 circuits, lots 23 à 32**
- **CRFME - Route de Charleville - 08090 Warnecourt : 5 circuits, lots 33 à 37**
- **Institut de Formation Professionnel - Route d'Attigny - 88 260 Darney : 7 circuits, lots 38 à 44**
- **Institut Médico-Educatif VAL DE SUIZE - Rue Quellemelle - 52000 Chaumont Brotttes : 8 circuits, lots 45 à 52**

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

Les prestations sont réparties en 49 lots. Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire avec montant maximum sur la durée totale du contrat, et est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Chaque lot donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins. Ils ne feront l'objet d'aucune négociation.

Les lots et montants maximums sont les suivants :

N° lot	Nom du lot	Etablissement	Montant maxi sur 36 mois € HT
1	Autocars VES circuit Reims Centre	Ville en Selve	240 000
2	Autocars Circuit Chaumont	Chaumont Val de Suize	240 000
3	Autocars Circuit Langres PMR	Chaumont Val de Suize	240 000
4	Autocars Circuit Orbigny	Chaumont Val de Suize	240 000
5	IME Ville en Selve Circuit T5 REIMS week-end	Ville en Selve	18 000
6	IME Ville en Selve Circuit T4 REIMS week-end	Ville en Selve	90 000
7	IME Ville en Selve Circuit T6 EPERNAY week-end	Ville en Selve	36 000
8	IME Ville en Selve Circuit T7 CHALONS week-end	Ville en Selve	108 000
9	IME Ville en Selve Circuit T2 EPERNAY week-end	Ville en Selve	40 000
10	IME Ville en Selve Circuit T9 Chalons Week end	Ville en Selve	144 000
11	IME Ville en Selve Circuit T10 EPERNAY Week end	Ville en Selve	36 000
12	IME Ville en Selve Circuit T2 Epernay semaine	Ville en Selve	135 000
13	IME Ville en Selve Circuit T4 Reims semaine	Ville en Selve	36 000
14	IME Ville en Selve Circuit T5 Reims semaine	Ville en Selve	126 000
15	IME Ville en Selve Circuit T6 Epernay semaine	Ville en Selve	72 000
16	IME Ville en Selve Circuit T7 Chalons semaine	Ville en Selve	36 000
17	IME Ville en Selve Circuit T8 Reims semaine	Ville en Selve	18 000
18	Senones Circuit Raon l'Etape	Senones	90 000
19	Senones Circuit Saint-Dié	Senones	90 000
20	Senones Circuit Epinal	Senones	90 000
21	Senones Circuit Rambervillers	Senones	90 000
22	Senones Circuit Gérardmer	Senones	90 000
23	IME Val d'Ajol Circuit Saint-Dié	Val d'Ajol	90 000
24	IME Val d'Ajol Circuit Charmes	Val d'Ajol	90 000
25	IME Val d'Ajol Circuit La Longine	Val d'Ajol	90 000
26	IME Val d'Ajol Circuit Neufchâteau	Val d'Ajol	90 000
27	IME Val d'Ajol Circuit Epinal	Val d'Ajol	90 000
28	IME Val d'Ajol Circuit Epinal	Val d'Ajol	90 000
29	IME Val d'Ajol Circuit La Longine	Val d'Ajol	90 000
30	IME Val d'Ajol Circuit Bruyères	Val d'Ajol	90 000
31	IME Val d'Ajol Circuit Xertigny	Val d'Ajol	90 000
32	IME Val d'Ajol Circuit Charmes	Val d'Ajol	90 000
33	Warnécourt Givet Vireux	Warnecourt	210 000
34	Warnécourt Hirson	Warnecourt	210 000
35	Warnécourt Rethel	Warnecourt	210 000
36	Warnécourt Sedan	Warnecourt	210 000

37	Warnécourt Vouziers	Warnécourt	240 000
38	Darney Circuit Saint-Dié	Darney	150 000
39	Darney Circuit Remiremont	Darney	150 000
40	Darney Circuit Neufchâteau	Darney	200 000
41	Darney Circuit Vittel	Darney	120 000
42	Darney Circuit Mirecourt	Darney	90 000
43	Darney Circuit Epinal	Darney	270 000
44	Darney Circuit Le Diapason à Vittel	Darney	75 000
45	Chaumont Circuit Taxi n°1	Chaumont Val de Suize	80 000
46	Chaumont Circuit Taxi n°2	Chaumont Val de Suize	80 000
47	Chaumont Circuit Taxi n°3	Chaumont Val de Suize	80 000
48	Chaumont Circuit Taxi n°4	Chaumont Val de Suize	80 000
49	Chaumont Circuit Taxi n°5	Chaumont Val de Suize	80 000
50	Chaumont Circuit Taxi n°6	Chaumont Val de Suize	80 000
51	Chaumont Circuit Taxi n°7	Chaumont Val de Suize	80 000
52	Chaumont Circuit Taxi n°8	Chaumont Val de Suize	80 000
TOTAL MAXIMAL SUR LA DUREE DE 36 MOIS DU CONTRAT EN € HT:			5 980 000,00 €

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois (1 an) à compter du 24/08/2026.

Les bons de commande fixent la durée d'exécution de chaque prestation, dont les dates d'exécution pourront être différentes du 24/08/2026.

Chaque accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois (1 an). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois (3 ans).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le nombre d'usagers à transporter pourra évoluer, à chaque rentrée scolaire en particulier ou tout au long de l'année, sachant qu'en cours d'exécution du marché certains circuits pourront être modifiés, remplacés ou supprimés par voie d'avenant ou par mail en cas de suppression.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de chaque accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Chaque cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Chaque bordereau des prix unitaires (BPU) ou Cadre de Réponse (CR) ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- L'offre technique et financière du titulaire

Les lois, arrêtés, décrets et toute réglementation en vigueur applicable au cours de l'exécution du présent marché sont également applicables.

ARTICLE 5 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations à réaliser ainsi que les modalités sont détaillées aux CCTP et leurs annexes.

Bons de commande :

Chaque commande est notifiée par l'acheteur par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution du marché.

Le délai de validité du dernier bon de commande est de 3 mois maximum.
Seuls les trajets effectifs réalisés sont facturés.

Il ne peut pas être exigé de minimum de commande.

Les prestations doivent être conformes aux commandes effectuées par l'établissement demandeur, conformément aux bons de commande.

Normes et réglementations :

Le titulaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et normes en vigueur pendant toute la durée du contrat. Il ne peut se prévaloir de l'évolution de celles-ci pour exiger une remise en cause de tout ou partie des clauses contractuelles.

Le titulaire du contrat est réputé connaître l'ensemble de la réglementation applicable à l'objet du présent accord-cadre.

Règlement intérieur :

Le titulaire respecte l'ensemble des protocoles, chartes, procédures d'accompagnement mis en place par les établissements, ainsi que le règlement intérieur en vigueur dans les établissements, principalement en ce qui concerne le stationnement et les vitesses de circulation. Il fait en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des patients, ou des salariés, ni de désordre.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités d'accès au site communiquées par les établissements ainsi que les conditions de circulations prescrites.

Il assume sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel.

Qualité du personnel :

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'UGECAM Nord-Est sera particulièrement attentif à ce que le personnel donne pleinement satisfaction et soit adapté à l'exécution de la prestation, notamment concernant les conditions définies dans le présent accord-cadre.

Dans le cas contraire, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le remplacement du personnel en cause.

Dispositions en matière de protection de l'environnement :

Le titulaire ou chaque cotraitant veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, sous un délai de 8 jours suite à la demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties, d'un avenant.

Marché(s) de prestations similaires :

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Vérification et décision :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la Commande Publique.

Le candidat précisera, le ou les domaine(s) d'intervention pour lesquels il aura recours à la sous-traitance. Il devra identifier ses sous-traitants. Les tâches essentielles de l'accord-cadre seront effectuées par le titulaire et ne pourront être sous traitées.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution desdites prestations qu'à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement, chaque titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- La déclaration de sous-traitance (DC4 modèle avril 2019 ou équivalent) complétée, datée et signée en original par le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le sous-traitant
- les pièces prévues aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique
- Un RIB lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600,00 TTC

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le pouvoir adjudicateur.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La déclaration de chaque sous-traitant est obligatoire.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution des parties de l'accord-cadre qui sont sous-traitées.

Toutes les clauses de l'accord-cadre s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Les obligations du candidat en matière de sous-traitance sont celles énoncées par la Loi du 31/12/1975 modifiée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

7.1. RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable des enfants, des patients et produits transportés, sa responsabilité s'exerce notamment pour le temps où l'enfant est placé sous sa garde c'est à dire entre le moment où il est monté dans le véhicule et le moment où il est confié au représentant de l'établissement, mandaté à cet effet ou à la famille.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- à son personnel, aux enfants transportés, au personnel de l'établissement ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant aux enfants transportés, aux biens de l'établissement.

Au-delà de l'aspect matériel ou corporel lié à un éventuel accident, des poursuites pénales seraient immédiatement engagées en cas de propos ou de gestes à caractère sexuel envers les enfants et toutes personnes transportées, même simplement équivoques, de la part des chauffeurs en particulier. Le titulaire a la responsabilité de mettre en place la démarche de demande d'attestation d'honorabilité pour les chauffeurs qui interviennent auprès d'enfants en situation de handicap afin de la communiquer à l'établissement.

7.2. ASSURANCE

Lors du renouvellement de sa police d'assurance, le Titulaire est tenu de produire à l'établissement une nouvelle attestation confirmant le maintien des garanties intégrales des conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Cette attestation mentionne :

- le nom et le siège social de la compagnie d'assurance,
- l'identité du courtier ou agent général auprès duquel est souscrite la police,
- les références de la police,
- le contenu de la garantie,
- le montant de la garantie,
- le point de départ de l'effet de la police d'assurance et de sa fin.

ARTICLE 8 - AVANCE

En application des articles R 2191-3 à R 2191-5 du Code la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T.

Il est fait application de l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option B s'appliquant.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

ARTICLE 9 - DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 TRANSPORT NON SOUMIS AU TARIF PREFECTORAL NI AU TARIF CONVENTIONNE DE L'ASSURANCE MALADIE

Le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent accord-cadre jusqu'à l'achèvement complet.

En conséquence, le titulaire ne peut jamais arguer que l'imprécision des éléments d'information qui lui sont fournis, des erreurs ou des omissions au CCTP puissent le dispenser d'exécuter, dans le cadre et dans les conditions de son accord-cadre, tout ou partie des prestations nécessaires à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l'emplacement, la nature ou la quantité serait implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Les documents remis au titulaire doivent être considérés comme une proposition qu'il doit examiner avant la remise de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du contrat ne remettent en aucun cas en cause le prix arrêté. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Il est tenu responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution et de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Les prix de l'accord-cadre sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

Un trajet correspond à un aller ou un retour.

9.1.1 PRIX DE BASE

Le présent marché est conclu à prix unitaires, figurant aux cadres-réponse annexés à l'acte d'engagement, et incluant toutes les charges y afférents (personnel, carburant, assurances, véhicules, charges de structure, etc...)

9.1.2 REVISION DES PRIX

Les prix indiqués dans le bordereau des prix sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix de l'offre du contrat. Les prix sont fermes et non révisables la première année d'exécution du marché (date de notification + 12 mois). Les révisions sont ensuite annuelles, ajustables à chaque date anniversaire du contrat, par application de la formule suivante :

$$P = P^{\circ} \frac{T}{T^{\circ}}$$

avec :

P = prix révisé hors TVA

P° = prix de base

T° = valeur de l'indice **Transport de passagers par autobus et autocar**, source www.insee.fr (identifiant : **011816761**), connue à la date d'établissement des prix de l'offre (soit le mois M0 précédent le mois de remise des offres)

T = dernière valeur connue de cet indice relevée sur le site www.insee.fr à la date de révision

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution des prix à la hausse résultant de l'application de la clause de révision ne devra pas dépasser 5 % par an. Toutefois, en cas de dépassement de ce plafond en raison de circonstances économiques exceptionnelles, les parties se réuniront pour examiner les modalités d'un ajustement complémentaire.

9.2 TRANSPORT SOUMIS AU TARIF PREFECTORAL NI AU TARIF CONVENTIONNE DE L'ASSURANCE MALADIE

9.2.1 PRIX DE BASE

Usagers et patients en cours de séjour

Le marché est conclu à prix unitaires comportant éventuellement une remise accordée sur le tarif préfectoral pour les taxis ou le tarif conventionnel VSL en vigueur au jour du transport. Il comprend les tarifs kilométriques, les frais de prise en charge et éventuellement des frais annexes tels que proposés par le titulaire dans son cadre réponse.

Le tarif kilométrique éventuellement remisé indiqué au cadre réponse sera appliqué pour tout nouveau circuit ou circuit ponctuel.

En cas d'absence des usagers, la facturation doit tenir compte de ces absences (frais de prise en charge, nombre de kilomètres, ...), et en l'absence totale d'usagers sur un circuit, il n'y a pas lieu de facturer ledit circuit.

9.2.2 RÉVISION DES PRIX

Usagers et patients en cours de séjour

Les prix de base seront ajustés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral annuel portant révision du tarif kilométrique et du tarif de prise en charge en matière de

transport en taxi et du nouveau tarif conventionnel VSL ; le Titulaire doit alors, dès qu'il en a connaissance, transmettre les nouveaux barèmes au Responsable administratif de chaque établissement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1. PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

Le marché donne lieu à un règlement mensuel. Le Titulaire envoie, en fin de chaque mois, une facture accompagnée d'un récapitulatif de l'ensemble des courses et trajets effectués le mois précédent.

10.2. PRÉSENTATION DES FACTURES

En application des dispositions des articles L. 2192-3 et L. 2392-3 du Code de la commande publique, le titulaire est dans des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra bien respecter le SIRET dans l'acheminement des factures sur chorus PRO afin d'aiguiller ses factures sur le bon établissement. Toute facture transmise sur le mauvais SIRET sera rejetée. Le titulaire aura la charge de diriger la facture vers le bon interlocuteur (l'établissement non concerné ne transmettra pas la facture). Le délai de traitement avant paiement sera d'autant repoussé.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l'établissement concerné en tant que destinataire de la

facture, à savoir :

Institut Médico-Educatif - CHD 33 - 51500 Ville en Selve : lots 5 à 16 - (13 circuits)

Maison d'Enfants de La Combe - BP 29 - 88210 Senones : lots 17 à 21 - (5 circuits)

Institut Médico-Educatif A. DEDECKER, « La Feuillée Dorothée » - 88340 Le Val d'Ajol : lots 22 à 31 - (10 circuits)

CRFME - Route de Charleville - 08090 Warnecourt : lots 32 à 35 - (4 circuits)

Institut de Formation Professionnel - Route d'Attigny - 88 260 Darney : lots 36 à 42 - (7 circuits)

Institut Médico-Educatif VAL DE SUIZE- Rue Quellemelle - 52000 Chaumont Brottes : lots 43 à 49 - (7 circuits)

* Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché et de lot tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,
- mailto : l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et doivent être envoyées exclusivement à l'adresse figurant sur les bons de commande.

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché, ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence au marché,
- l'IBAN,
- le détail de la prestation effectuée : nature, nombre et date des prestations effectuées, pour les prestations prévues au marché et, le cas échéant, les interventions spéciales,

La facture reprendra pour chaque circuit et circuit par circuit : l'intitulé du circuit, les dates de réalisation de la prestation et le nombre de prestations par date pour définir la quantité de facturation totale des prestations. Cette quantité sera multipliée par le prix unitaire du voyage ou du kilomètre. Le justificatif du nombre de kilomètre sera joint à la facture.

10.3 MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur conforme aux prestations exécutées et aux termes financiers du marché (article R.2192-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Il sera effectué par le Directeur financier et comptable de l'UGECAM NORD-EST ou son délégataire après mandatement de la somme par l'ordonnateur, la Directrice Générale de l'UGECAM NORD EST ou son délégataire.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

L'article 14 du CCAG/FCS s'applique à l'exception des dérogations stipulées dans le présent article.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations. Un rappel écrit (mail ou fiche incident) pourra émaner de l'UGECAM Nord Est, mais il ne conditionne pas l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Tout manquement, retard ou absence, provenant du fait du Titulaire, par rapport aux heures et/ou lieux de prise en charge définis dans les cadres-réponse pourra avoir pour effet de mettre de plein droit à la charge du prestataire sans mise en demeure préalable des pénalités égales aux sommes forfaitaires suivantes :

- 20 € par quart d'heure de retard,
- 50 € par jour de non remplacement du chauffeur défaillant au-delà de 72H,
- 100 € pour une absence de prise en charge,
- 80 € par objet confié détérioré,
- 100 € pour modification du sens ou des étapes d'un circuit,
- 100 € par manquement à toutes autres obligations contractuelles.

Les pénalités viendront en déduction du prochain paiement suivant la constatation des anomalies.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'obligation de réaliser les prestations.

Pour un même manquement, l'application de pénalités n'empêche pas la mise en œuvre d'autres sanctions. Par exemple, l'acheteur peut dans un premier temps appliquer des pénalités de retard, puis dans un deuxième temps résilier le contrat pour faute en cas de carence persistante du titulaire.

ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est fait application des articles 38, 39 et 40 du C.C.A.G./F.C.S.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché :

- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions des cahiers des charges (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient).

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - EXECUTION PAR DEFAULT

Il sera fait application de l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

L'établissement est autorisé à faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier, du seul fait du retard, du refus de réaliser la prestation objet du marché ou en raison de prestations non conformes au marché. S'il en résulte une majoration de prix, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire.

ARTICLE 15 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

Conformément à l'article D 8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'UGECAM NORD EST, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 17- REPRISE DE PERSONNEL

Le Titulaire appliquera les dispositions réglementaires et conventionnelles applicables le cas échéant relatives à la reprise du personnel affecté au marché.

A ce titre, il est joint aux documents du marché les informations communiquées par les entreprises sous contrat concernant le personnel affecté. Le Pouvoir Adjudicateur n'ayant aucun moyen légal de vérification concernant la véracité de ces informations, il communique ces données sous toutes réserves d'authenticité.

Le Titulaire s'engage à communiquer les informations réglementairement exigibles avant la fin de son marché, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à la conciliation et médiation, conformément aux articles L.2197-2, L.2197-3, L.2197-4, L.2197-5 et L.2197-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Il est fait application du Chapitre 8 : Différends du CCAG/FCS.

Si ce litige ne peut être réglé de façon amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM Nord Est, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé :

- ⇒ à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 4 du présent CCAP
- ⇒ à l'article 14 du CCAG/FCS par l'article 11 du présent CCAP